

d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RHEP)

du 3 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique
vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 But et champ d'application**

¹ Le présent règlement précise les dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique (ci-après : la LHEP).

² Il régit les matières qui ne relèvent pas de règlements particuliers du Conseil d'Etat ou des règlements d'études de la Haute école pédagogique (ci-après : la HEP).

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Langue officielle

¹ La langue officielle de la HEP est le français. Des enseignements et des prestations peuvent être donnés dans d'autres langues.

Art. 4 Année académique

¹ L'année académique commence le 1er août. Elle se subdivise en un semestre d'automne et un semestre de printemps. Le Comité de direction de la HEP (ci-après : le Comité de direction) fixe la date de début et de fin des cours conformément aux recommandations des instances intercantionales.

Art. 5 Plan d'intentions

¹ Le plan d'intentions prévu à l'article 23 LHEP constitue la contribution de la HEP à la négociation du plan stratégique pluriannuel avec le département en charge de la formation supérieure (ci-après : le département).

² Il précise notamment :

- a. les objectifs que la HEP se propose d'atteindre durant la période considérée et leur impact financier ;
- b. les indicateurs d'atteinte de ces objectifs ;
- c. les modalités et les formes de rendu de comptes.

Art. 6 Surveillance de l'Etat

¹ Le Comité de direction adresse chaque année au département un rapport de gestion portant sur l'exercice écoulé.

² Ce rapport contient notamment des informations sur :

- a. le suivi du plan stratégique pluriannuel ;
- b. les développements et l'évaluation des activités de la HEP ;
- c. la gestion du personnel.

Art. 7 Evaluation des activités de la HEP

¹ Le Comité de direction procède à l'évaluation des activités de la HEP à l'aide d'indicateurs fondés sur des critères quantitatifs et qualitatifs.

Art. 8 Collaborations

¹ Le Comité de direction peut conclure, au nom de la HEP, des accords, à titre onéreux ou non, dans le but de fournir des prestations de formation, de recherche ou de développement.

² Il s'assure de disposer au préalable des ressources nécessaires.

³ Ces accords sont portés à la connaissance du département.

Art. 9 Associations

¹ Le Comité de direction peut reconnaître des associations actives au sein de la HEP, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. l'association est régulièrement constituée ;
- b. l'association comprend majoritairement des membres de la communauté de la HEP ;
- c. l'association a des buts ou des activités compatibles avec les missions de la HEP et les principes que celle-ci doit respecter.

² La demande de reconnaissance est présentée au Comité de direction, accompagnée des statuts.

³ Toute modification des statuts est communiquée au Comité de direction.

⁴ Le Comité de direction peut accorder un soutien financier à une association reconnue si celui-ci est nécessaire aux activités d'intérêt général poursuivies par l'association.

Art. 10 Locaux et infrastructures

¹ Les conditions d'utilisation des locaux, des infrastructures et des équipements de la HEP, tant par les membres de la communauté de la HEP que par des tiers, sont définies par le Comité de direction.

Chapitre II Structure et organes

SECTION I COMITÉ DE DIRECTION

Art. 11 Fonctionnement

¹ Le Comité de direction est présidé par le recteur. Il se réunit en principe une fois par semaine, sur convocation de ce dernier.

² Les décisions sont prises de manière consensuelle. En cas de désaccord, le recteur tranche.

SECTION II CONSEIL DE LA HEP

Art. 12 Modalités d'élection et de désignation des membres du Conseil de la HEP

¹ Le corps professoral, le corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, les étudiants, les praticiens formateurs et les directeurs d'établissements partenaires de formation constituent chacun un collège électoral distinct.

² Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à un tour au sein de chaque collège électoral. En cas d'égalité, il est procédé par tirage au sort.

³ Les élections sont organisées par le Comité de direction, qui en précise les modalités par voie de directive.

Art. 13 Organisation

¹ Le Conseil de la HEP se réunit en séance constitutive au plus tard dans les deux mois suivant les élections, sous la présidence du recteur. Il élit son président, à la majorité absolue des membres présents.

² Pour le reste, le Conseil de la HEP s'organise lui-même.

SECTION III UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 14 Unité d'enseignement et de recherche

¹ L'unité d'enseignement et de recherche (ci-après : l'UER) est une entité créée sur la base d'une thématique académique et professionnelle spécifique.

² Elle regroupe les membres du corps enseignant dont le domaine de compétence appartient à ces thématiques.

Art. 15 Organisation

¹ Chaque UER est placée sous la responsabilité d'un professeur HEP désigné par le Comité de direction pour une durée de cinq ans.

Art. 16 Attributions

¹ Dans son domaine de compétence, l'UER exerce les attributions suivantes :

- a. assurer l'enseignement et toutes les tâches découlant de celui-ci dans le respect des plans d'études et dans le cadre des filières ;
- b. réaliser les activités de recherche, de développement et d'expertise ;
- c. participer à la formation doctorale ;
- d. fournir des prestations de formation continue et de service ;
- e. garantir la qualité scientifique et la pertinence professionnelle de ces activités ;
- f. définir ses objectifs à l'intention du Comité de direction qui les approuve ;
- g. rendre compte de l'atteinte de ses objectifs dans un rapport annuel à l'intention du Comité de direction comprenant, le cas échéant, des mesures d'adaptation.

Art. 17 Ressources

¹ L'UER dispose des ressources mises à sa disposition par le Comité de direction sur la base de ses objectifs.

SECTION IV FILIÈRE

Art. 18 Filière

¹ La filière organise l'enseignement en curricula de formation cohérents et reconnus au niveau national et international.

Art. 19 Organisation

¹ La filière est placée sous la direction du directeur chargé de l'enseignement. Son activité est coordonnée par un responsable de filière. Celui-ci est un membre du corps professoral désigné par le Comité de direction pour une durée de cinq ans.

Art. 20 Attributions

¹ La filière exerce les attributions suivantes :

- a. organiser de manière durable et interdisciplinaire les activités d'enseignement et de formation de la HEP à l'intention d'une catégorie d'étudiants ou de participants définie ;
- b. concevoir les plans d'études à l'intention du Comité de direction qui les adopte ;
- c. préparer l'évaluation des plans d'études à l'intention du Comité de direction ;
- d. rendre compte de ses activités dans un rapport annuel remis au Comité de direction.

Art. 21 Ressources

¹ La filière dispose des ressources mises à sa disposition par le Comité de direction.

Art. 22 Commission des études

¹ Chaque filière dispose d'une commission des études présidée par le responsable de filière.

² Elle est composée de représentants du corps enseignant, des étudiants et des praticiens formateurs lorsqu'ils interviennent dans la filière concernée, désignés par le Comité de direction sur proposition du responsable de filière.

³ La commission des études a pour mission d'appuyer le responsable de filière dans la conduite de celle-ci.

Chapitre III Personnel

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23 Cahier des charges

¹ Chaque collaborateur de la HEP exerce ses fonctions selon son cahier des charges.

Art. 24 Engagements conjoints

¹ Le Comité de direction détermine précisément les raisons qui lui paraissent justifier l'engagement conjoint avec une autre haute école d'un membre du corps enseignant.

² Il consulte la Commission interinstitutionnelle.

³ Les modalités de l'engagement conjoint, notamment en ce qui concerne le traitement, la caisse de pensions et leur répartition éventuelle, font l'objet d'une convention entre les institutions concernées.

Art. 25 Commission du personnel

¹ La commission du personnel exerce les attributions prévues par la loi du 12 décembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers) et son règlement général d'application.

SECTION II ENGAGEMENT DU CORPS PROFESSORAL

Art. 26 Commission de planification

¹ Le Comité de direction institue une commission de planification chargée de planifier pour une durée de cinq ans au maximum le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires.

² Le Comité de direction en fixe le fonctionnement.

Art. 27 Commission de présentation

¹ Le Comité de direction constitue une commission de présentation, dont il définit la composition.

² La commission de présentation est chargée d'examiner les candidatures et de proposer l'engagement des membres du corps professoral au Comité de direction.

³ La procédure de présentation fait l'objet d'une directive du Comité de direction.

⁴ Les travaux de la commission de présentation sont strictement confidentiels.

Art. 28 Mise au concours

¹ Tout poste du corps professoral nouveau ou vacant est mis au concours et fait l'objet d'une annonce publique.

² Toutefois, lorsque la HEP veut s'assurer la collaboration d'une personnalité éminente, un poste de professeur HEP peut, à titre exceptionnel, être pourvu par voie d'appel.

Art. 29 Engagement ad personam

¹ Une personnalité possédant les qualifications requises au sens des articles 42 et 43 LHEP, tant comme enseignant que comme chercheur, et exerçant ses activités pour une part au moins à la HEP, peut recevoir le titre de professeur HEP ou de professeur formateur ad personam.

² Ce titre ne donne droit à aucune rémunération et n'entraîne pas la création d'un poste.

Art. 30 Communication

¹ L'engagement de membres du corps professoral est communiqué pour information au département.

SECTION III ENGAGEMENT DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT ET DES AUTRES CATÉGORIES D'ENSEIGNANTS

Art. 31 Chargé d'enseignement

¹ Tout poste de chargé d'enseignement nouveau ou vacant est mis au concours et fait l'objet d'une annonce publique.

Art. 32 Commission de présentation

¹ Les candidatures à un poste de chargé d'enseignement sont examinées par une commission de présentation d'au moins trois membres, désignés par le Comité de direction.

² La procédure de présentation fait l'objet d'une directive du Comité de direction.

³ Les travaux de la commission de présentation sont strictement confidentiels.

Art. 33 Intervenants extérieurs

¹ Les intervenants extérieurs sont engagés par contrat de durée déterminée. Ils sont rémunérés selon un barème de rétribution fixé par le Conseil d'Etat.

SECTION IV RENOUVELLEMENT DES FONCTIONS ET DÉMISSION

Art. 34 Evaluation avant la fin de la période probatoire

¹ Deux ans avant la fin de la période probatoire, les professeurs HEP, les professeurs formateurs et les chargés d'enseignement sont avisés par le Comité de direction qu'ils doivent remettre au responsable de l'UER à laquelle ils sont rattachés, dans un délai de deux mois, un rapport portant sur leurs activités telles que décrites dans le cahier des charges.

² Ce rapport fait l'objet d'une évaluation par le responsable de l'UER qui donne un préavis. Le rapport et le préavis sont ensuite transmis au Comité de direction, lequel peut confirmer l'engagement ou y mettre fin conformément à l'article 47 al. 2 LHEP.

³ Lorsqu'ils font eux-mêmes l'objet d'une procédure d'évaluation, les responsables d'UER transmettent leur rapport au recteur.

Art. 35 Evaluation lors du renouvellement des fonctions

¹ Deux ans avant l'échéance de leur engagement, les professeurs HEP, les professeurs formateurs et les chargés d'enseignement font l'objet d'une procédure d'évaluation analogue à celle décrite à l'article 34 du présent règlement.

² Le Comité de direction renouvelle ou non l'engagement pour le début d'une année académique ; il en informe la personne concernée au moins six mois à l'avance.

³ S'il envisage de ne pas renouveler l'engagement, le Comité de direction en informe la personne concernée et l'invite à se déterminer à ce sujet.

Art. 36 Démission

¹ La démission est en principe donnée pour la fin d'une année académique. La lettre de démission est adressée au Comité de direction par la voie de service, six mois au plus tard avant la fin de l'activité.

Art. 37 Examens qui suivent la fin de l'enseignement

¹ L'enseignant est tenu d'administrer les examens de la session qui suit la fin de son enseignement. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38 Congé scientifique a) Principe

¹ Le professeur HEP et le professeur formateur peuvent solliciter un congé scientifique après chaque période d'enseignement de six ans.

² La durée du congé ne peut excéder douze mois. Le traitement est versé intégralement si le congé n'excède pas six mois ; à partir du septième mois, il est versé à 60%.

Art. 39 b) Conditions

¹ Le congé fait l'objet d'une demande motivée dans laquelle l'enseignant indique les activités prévues en relation avec les objectifs suivants :

- a. approfondir ses connaissances ;
- b. développer de nouvelles compétences ;
- c. formuler de nouveaux projets de recherche ;
- d. publier les résultats de recherches ;
- e. établir des collaborations avec d'autres hautes écoles.

² La demande est adressée au responsable de l'UER qui la transmet, avec son préavis, au Comité de direction pour décision.

³ Lorsque la requête émane d'un responsable d'UER, elle est adressée directement au recteur.

⁴ L'UER organise les suppléances nécessaires à la bonne marche de l'enseignement durant le congé.

Art. 40 Suppléances

¹ Les fonctions de professeur HEP, de professeur formateur et de chargé d'enseignement peuvent être temporairement assurées par des suppléants.

² Les suppléants sont engagés par le Comité de direction sur proposition de l'UER concernée.

³ Le barème de rétribution est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 41 Indemnités

¹ Les fonctions de responsable d'UER ou de filière peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur décision du Comité de direction.

² Les indemnités sont allouées par la HEP. Le département en fixe le montant sur la base d'un barème arrêté par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Praticien formateur

Art. 42 Principes

¹ Le praticien formateur est un enseignant qui concourt, sur le lieu de stage, à la formation des étudiants. Il assure notamment la transposition des acquis académiques vers l'enseignement.

² Le praticien formateur accompagne le processus de formation et de certification des étudiants sur le lieu de stage.

³ Les établissements partenaires de formation sont des établissements relevant de l'école obligatoire, du degré secondaire II ou des institutions d'enseignement spécialisé, dans tous les cas publics ou parapublics, qui accueillent des étudiants et qui réalisent, pour la HEP, les tâches de formation précisées à l'article 48 du présent règlement.

Art. 43 Affiliation

¹ Le praticien formateur fait partie du corps enseignant de l'établissement scolaire ou de l'institution d'enseignement spécialisé auquel il appartient.

² A ce titre, le praticien formateur est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement partenaire de formation concerné pour les activités d'enseignement qu'il dispense à ses élèves. Le directeur de l'établissement partenaire de formation veille à la qualité du cadre de travail qui est fait aux élèves lors des interventions des étudiants en stage.

³ Pour ce qui concerne spécifiquement la formation que le praticien formateur dispense aux étudiants en stage, les dispositions de l'article 48 s'appliquent.

Art. 44 Conditions d'accès à la formation

¹ En principe, l'accès à la formation certifiée de praticien formateur requiert une expérience professionnelle reconnue dans l'enseignement d'au moins dix ans.

Art. 45 Reconnaissance comme praticien formateur

¹ Pour être reconnu comme praticien formateur, celui-ci doit :

- a. être porteur d'un titre l'autorisant à enseigner dans un secteur correspondant au titre visé par l'étudiant ;
- b. justifier d'une formation spécifique certifiée de praticien formateur ;
- c. en principe, exercer une activité d'enseignement au moins à un taux de 50%, décharges non comprises.

² S'il remplit ces conditions, le praticien formateur peut demander à être inscrit sur la liste des praticiens formateurs de son établissement. En cas de refus de la part du directeur de l'établissement partenaire de formation, le praticien formateur peut saisir le département.

Art. 46 Désignation

¹ Sur proposition du Comité de direction, le département fixe le nombre de places de stage requises pour l'année académique.

² Sur proposition des directeurs d'établissements partenaires de formation, qui consultent les intéressés, les services employeurs établissent dans les meilleurs délais la liste départementale des praticiens formateurs désignés pour encadrer les étudiants stagiaires durant l'année académique.

³ Sur cette base, le Comité de direction affecte les étudiants aux différentes places de stage.

Art. 47 Désignation en cas de nombre insuffisant

¹ Si le nombre de praticiens formateurs disponibles ne satisfait pas les besoins dans une discipline d'enseignement donnée ou un ordre d'enseignement, les services employeurs peuvent, en accord avec les directeurs d'établissements, autoriser le Comité de direction à attribuer des stagiaires à des enseignants dont la formation spécifique certifiée de praticien formateur sera entreprise dans les deux ans.

² Le département règle les cas particuliers.

Art. 48 Mandat

¹ D'entente avec les directeurs d'établissements partenaires de formation, les services employeurs et les représentants des praticiens formateurs, la HEP définit le mandat de praticien formateur qui précise notamment ses tâches en ce qui concerne l'accueil, la formation et l'évaluation des étudiants sur le lieu de stage.

² Le praticien formateur participe aux réunions convoquées par la HEP, ainsi qu'aux autres activités nécessaires à la bonne marche de la formation sur le lieu de stage. Il reste néanmoins lié prioritairement par ses obligations au sein de son établissement.

Art. 49 Conditions statutaires

¹ Les conditions statutaires de l'activité du praticien formateur sont de la compétence du département.

Chapitre V Etudiants et auditeurs

SECTION I DÉFINITION

Art. 50 Etudiant

¹ Est étudiant celui qui est admis à la HEP en vue d'obtenir un titre correspondant au moins à un semestre d'études à plein temps.

Art. 51 Auditeurs, étudiants en mobilité, étudiants externes et participants à la formation continue

¹ Le Comité de direction peut autoriser des personnes à suivre des enseignements sous des conditions particulières. Il règle les différents statuts par voie de directives.

SECTION II CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Art. 52 Principe

¹ L'admission n'est possible que pour le début d'un semestre académique, sauf décision contraire prise par le Comité de direction.

Art. 53 Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :

- a. un certificat de maturité gymnasiale ;
- b. un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée ;
- c. une maturité spécialisée, orientation pédagogie ;
- d. une maturité professionnelle.

² Les candidats porteurs d'une maturité professionnelle doivent en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

³ Le règlement d'études fixe les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères.

Art. 54 Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

² Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

³ La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

Art. 55 Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

² Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

³ La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

Art. 56 Diplôme d'enseignement spécialisé, orientation enseignement spécialisé

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un diplôme pour l'enseignement reconnu, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

² Le règlement d'études fixe les modalités d'admission des porteurs d'un titre délivré par une haute école suisse dans un domaine d'études voisin, conformément à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

Art. 57 Masters

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par la HEP ou une autre haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

² Les règlements d'études fixent les conditions particulières et les compléments éventuels en fonction des recommandations intercantionales.

Art. 58 Master of Advanced Studies, Diplomas of Advanced Studies et Certificates of Advanced Studies

¹ Les règlements d'études de ces formations fixent les conditions et modalités d'admission.

Art. 59 Décision d'admission

¹ Le Conseil de direction admet à la HEP les candidats qui remplissent les conditions décrites aux articles 53 à 58.

² Les candidats à l'admission ne doivent en outre pas avoir subi d'échec définitif au cours d'études précédentes menant au diplôme visé.

³ Les articles 61 à 71 du présent règlement sont réservés.

SECTION III PROCÉDURE

Art. 60 Demande d'admission

¹ Les candidats déposent une demande d'admission et un dossier de candidature auprès de la HEP.

² Seuls sont pris en compte les demandes d'admission et les dossiers de candidature déposés dans le délai fixé par le Comité de direction.

Art. 61 Dossier de candidature

¹ Le dossier de candidature comprend nécessairement les pièces suivantes :

- a. les copies des titres obtenus ;
- b. un curriculum vitae complet ;

- c. une déclaration de santé sous pli fermé ;
- d. un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois ;
- e. le récépissé du paiement de la taxe d'inscription ;
- f. les attestations de séjours linguistiques.

² Si le dossier de candidature est incomplet, la HEP impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes.

³ Si le candidat ne donne pas suite à cette requête dans le délai fixé, il est statué en l'état du dossier.

Art. 62 Casier judiciaire

¹ L'admission peut être refusée au vu du casier judiciaire d'un candidat si l'infraction mentionnée est incompatible avec la profession d'enseignant.

Art. 63 Etat de santé

¹ En cas de problèmes de santé, le médecin conseil de la HEP, nommé par le médecin cantonal, rencontre le candidat pour déterminer les éventuelles suites à donner. Si ces problèmes sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'enseignant, le médecin conseil transmet ses conclusions et propositions au Comité de direction, qui statue.

Art. 64 Finance d'inscription

¹ Une finance d'inscription de Fr. 100.-, non remboursable, est perçue lors du dépôt de la candidature.

Art. 65 Limitation des admissions a) Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

¹ Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

² Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

- a. qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- b. qui disposent de l'un des titres requis à l'article 53 du présent règlement au délai fixé à l'article 60 du présent règlement ;
- c. qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.

Art. 66 b) Diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I

¹ Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

² Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

- a. dont la discipline concernée constitue une première discipline des études de Bachelor ;
- b. qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. qui disposent de l'un des titres requis à l'article 54 du présent règlement au délai fixé à l'article 60 du présent règlement ;
- d. qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.

Art. 67 c) Diplômes d'enseignement pour le degré secondaire II

¹ Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

² Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

- a. dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master ;
- b. qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. qui disposent d'un doctorat dans la discipline concernée au délai fixé conformément à l'article 60 du présent règlement ;
- d. qui disposent de l'un des titres requis à l'article 55 du présent règlement au délai fixé à l'article 60 du présent règlement ;

- e. qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.

Art. 68 d) Diplômes d'enseignement spécialisé

¹ Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

² Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

- a. qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- b. qui disposent de l'un des titres requis à l'article 56 du présent règlement au délai fixé à l'article 60 du présent règlement ;
- c. qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement spécialisé.

Art. 69 Epreuves de concours

¹ Lorsque la limitation des admissions est instaurée et qu'il n'a pas été possible de départager les candidats retenus en fonction des autres critères de priorité, la HEP organise à leur intention des épreuves de concours dont le contenu est précisé dans les règlements d'études.

² Sont retenus les candidats qui obtiennent le plus de points.

Art. 70 Admission sur dossier

¹ Pour autant que les exigences de la reconnaissance intercantonale des titres le permettent, les règlements d'études des différentes filières peuvent prévoir une admission sur dossier.

Art. 71 Changement de filière

¹ L'étudiant qui désire changer de filière d'études au sein de la HEP doit remplir les conditions d'admission de sa nouvelle filière.

² Les règlements de filière précisent le délai pendant lequel le changement est autorisé.

³ Le changement de filière n'est pas autorisé lorsque l'étudiant a été exclu pour des motifs correspondant aux lettres a à d de l'article 75 du présent règlement.

SECTION IV ARRÊT DES ÉTUDES

Art. 72 Congés

¹ Sur demande écrite de l'étudiant, le Comité de direction peut accorder un congé d'un ou de deux semestres.

² Le congé est renouvelable une fois aux conditions fixées par le Comité de direction.

³ Pendant le congé, l'étudiant conserve son statut. A ce titre, il est redevable des droits d'inscription et de la taxe semestrielle, sous réserve d'une décision contraire du Comité de direction.

Art. 73 Départ

¹ L'étudiant qui désire arrêter définitivement ses études le communique par écrit au Comité de direction.

² Il perd son statut d'étudiant dès confirmation de cette communication par le Comité de direction.

Art. 74 Echec définitif

¹ L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP.

² La décision émane du Comité de direction.

SECTION V SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 75 Violation de ses obligations par l'étudiant

¹ Est passible de sanctions disciplinaires l'étudiant qui :

- a. se rend coupable de fraude ou de plagiat lors de l'admission ou d'une procédure d'évaluation ;

- b. ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages et à la HEP ;
- c. manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant ;
- d. après un rappel, ne s'acquitte pas de tout ou partie des droits d'inscription ou de la taxe semestrielle dans le délai prescrit.

² En règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après un avertissement. Toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant peut être suspendu ou exclu sans avertissement préalable.

Art. 76 Procédure

¹ L'étudiant doit être entendu par l'autorité appelée à statuer.

² Le prononcé disciplinaire émane du Comité de direction sur préavis du responsable de filière. Il est notifié par écrit avec indication des motifs et de la voie de recours.

SECTION VI DROITS D'INSCRIPTION ET TAXE SEMESTRIELLE

Art. 77 Droits d'inscription

¹ Les étudiants et les auditeurs s'acquittent des droits d'inscription forfaitaires, se montant à Fr. 300.- par semestre.

Art. 78 Dispense

¹ Sauf cas de force majeure, le congé, l'arrêt définitif des études ou l'exclusion en cours de semestre ne dispense pas du paiement des droits d'inscription relatifs au semestre courant.

Art. 79 Dégrèvement

¹ Les étudiants de vingt-cinq ans au plus dont un frère ou une soeur est également élève, étudiant ou en formation professionnelle, ainsi que les étudiants ayant charge de famille bénéficient d'un dégrèvement. Le Comité de direction en fixe le montant.

Art. 80 Taxe semestrielle

¹ Les étudiants et les auditeurs s'acquittent d'une taxe semestrielle de Fr. 100.- pour permettre notamment l'organisation de manifestations et d'activités en marge du programme officiel ainsi que le financement de l'Association des étudiants.

² La perception est assurée par la HEP. Le Comité de direction décide du montant destiné à l'Association des étudiants après consultation de cette dernière.

³ Sauf cas de force majeure, le congé, l'arrêt définitif des études ou l'exclusion en cours de semestre ne dispense pas du paiement de la taxe semestrielle relative au semestre courant.

Art. 81 Délais

¹ Les délais pour le paiement des droits d'inscription et de la taxe semestrielle sont fixés par le Comité de direction. Les étudiants en sont informés suffisamment tôt.

SECTION VII ASSOCIATIONS DES ÉTUDIANTS ET DES ANCIENS ÉTUDIANTS

Art. 82 Principe

¹ Les étudiants de la HEP peuvent former une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie.

² Les étudiants qui ne désirent pas faire partie de l'Association en informent par écrit le Comité de direction.

Art. 83 Tâches

¹ L'Association des étudiants représente les étudiants vis-à-vis du Comité de direction et défend leurs intérêts.

² Elle peut proposer des prestations de service et des activités culturelles ou sportives à ses membres ou à l'ensemble de la communauté de la HEP.

Art. 84 Financement

¹ L'Association des étudiants reçoit la part de la taxe semestrielle qui lui revient.

Art. 85 Alumni

¹ Les anciens étudiants de la HEP peuvent former une association. Le Comité de direction peut lui accorder un soutien.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 86 Présence

¹ La présence des étudiants est obligatoire dans le cadre des stages de formation pratique, ainsi que dans certains séminaires identifiés par le règlement d'études ou le plan d'études.

² Dans les autres enseignements, l'octroi des crédits d'études ne peut être lié à la présence. L'étudiant est responsable de se tenir informé du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation.

Art. 87 Rétribution du stage professionnel

¹ Le règlement d'études peut prévoir, durant la dernière partie de la formation, un stage professionnel sous forme d'un enseignement à temps partiel.

² L'étudiant accomplit son stage professionnel dans des classes tenues par des praticiens formateurs ou en qualité de maître stagiaire. Dans le premier cas, il reçoit une indemnité unique dont le montant est fixé par le département. Dans le second cas, il reçoit une rémunération dont le montant est déterminé par l'autorité d'engagement.

Art. 88 Mesures médicales

¹ Le médecin cantonal désigne un médecin conseil de la HEP. En cas de problème de santé qui pourrait constituer une entrave à la formation concernée, notamment dans sa partie pratique, le médecin conseil rencontre l'étudiant pour déterminer les éventuelles suites à donner. Il fait part de son préavis au Comité de direction, qui statue.

Chapitre VI Promotion de l'égalité et médiation

Art. 89 Instance pour la promotion de l'égalité

¹ Le Comité de direction institue une instance indépendante chargée de la promotion de l'égalité, notamment entre femmes et hommes.

Art. 90 Médiation

¹ Le Comité de direction met sur pied une instance indépendante chargée de la médiation, dont la mission est d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien ou au rétablissement de relations de travail ou d'études acceptables pour tous.

Chapitre VII Commission de recours

Art. 91 Décisions sujettes à recours

¹ La Commission de recours (ci-après : la Commission) connaît des recours contre les décisions du Comité de direction qui concernent notamment :

- a. les équivalences de titres à l'admission ;
- b. les admissions ;
- c. les résultats d'examens, de stages et de mémoire ;
- d. les sanctions disciplinaires.

Art. 92 Désignation

¹ Le président et les membres de la Commission sont choisis en dehors de la HEP et des praticiens formateurs.

² Le président doit avoir une formation juridique complète. Les autres membres doivent être compétents dans le domaine d'activité de la Commission.

Art. 93 Organisation

¹ La Commission s'organise elle-même ; elle adopte son propre règlement.

² Elle dispose d'un secrétariat dont les frais sont pris en charge par le département.

Art. 94 Statut des membres

¹ Le président et les membres de la Commission exercent leur fonction à titre accessoire. Ils reçoivent la même indemnité que celle versée aux membres des commissions créées par le Conseil d'Etat.

Art. 95 Incompatibilités

¹ Le président et les membres de la Commission ne peuvent exercer une activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction, à l'indépendance de la Commission ou à sa réputation.

² Les époux, les conjoints de frères ou sœurs, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger simultanément à la Commission.

³ Les parents, conjoints ou enfants des membres du Comité de direction ou des membres du corps enseignant de la HEP ne peuvent siéger au sein de la Commission.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 96 Mise en vigueur

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2009.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2009.

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean